

Décret pour la création de la paroisse personnelle des Saints Apôtres

Author : spo

Categories : [Documents](#), [Eglise en France](#)

Date : 28 janvier 2012



J'avais [annoncé](#) au moment où se déroulait l'assemblée de Reunicatho la création d'une quatrième paroisse personnelle pour la forme extraordinaire en France. En voici le texte du décret officiel. On notera la mention immédiate à *Summorum Pontificum* :

Vu le motu proprio *Summorum Pontificum* de Benoît XVI, du 7 juillet 2007;

Attendu la demande d'un groupe de fidèles de voir dûment pris en compte leur droit à "suivre leur forme propre de vie spirituelle"(c; 214 CIC) dans le respect de leur devoir "de garder toujours, même dans leur manière d'agir, la communion avec l'Eglise" (c. 209 § 1 CIC);

Vu le canon 518 du Code de droit canonique;

Le Conseil presbytéral ayant été entendu, conformément au canon 515 § 2 du Code de droit canonique;

Maurice de Germiny, évêque de Blois, décide ce qui suit:

Art. 1 : Une paroisse personnelle, sous le titre des Saints Apôtres, est créée dans le diocèse de Blois pour les fidèles qui désirent vivre la liturgie selon la forme extraordinaire du rite romain.

Art. 2 : Les célébrations liturgiques de la paroisse personnelle des Saints Apôtres auront lieu à Notre-Dame-des-Grouëts à Blois.

Art. 3 : Cette paroisse personnelle est régie par les canons 515-552 du Code de droit canonique , traitant des paroisses, curés et vicaires paroissiaux.

Art. 4 : Le curé de la paroisse personnelle possède les mêmes obligations et droits que le curé territorial.

Art. 5 : La juridiction du curé de la paroisse personnelle des Saints Apôtres est cumulative avec celle du curé de la paroisse territoriale des intéressés.

En la fête de tous les saints,

1. XI. MMXI

+ Maurice de Germiny

évêque de Blois

"Ecce cum Ille"

Jean-Marie Lecoq

Chancelier